

# COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 6 Novembre 2018

P.V. n° 2

**Président** : M. Pierre GUIBERT

**Secrétaire** : M. William PONT

**Présents** : MM. Patrick FAUTRAD – André SASSELLI - André VITIELLO

## MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

## ORDRE DU JOUR

### N° 2 – Appel du RC LA BAIE

d'une décision de la C.S.R. – PV n° 5 en date du 15.10.18

RC LA BAIE / CUERS PIERREFEU, U17 D2 poule B du 07.10.18

**Décision : Match à homologuer sur résultat sportif**

## APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

### N° 2 – Appel du RC LA BAIE

D'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15.10.18 concernant la rencontre RC LA BAIE / CUERS PIERREFEU, U17 D2 poule B du 07.10.18

**Décision : Match à homologuer sur résultat sportif.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

- M. ARNAUD Frédéric de CUERS PIERREFEU,
- M. FOUQUET David du RC LA BAIE,

Considérant :

- que par mail du 22/10/2018 le club de RC LA BAIE a fait appel de la décision de la Commission des Statuts et Règlements N° 23 du 15/10/18 donnant « match à homologuer sur résultat sportif » contre CUERS PIERREFEU en championnat U17 D2 poule B du 07/10/2018,
- que la C.S.R. considérant que les licences des joueurs incriminés avaient été délivrées :

> en date du 18/08/2018 avec le cachet « mutation hors période » pour MARTY Alexandre,  
> en date du 22/08/2018 avec le cachet « disp. mutation art. 117.B » pour BONAN Enzo et WICHAPA Master Pattarapol,  
et que par conséquent un seul joueur de l'équipe de CUERS PIERREFEU en l'occurrence MARTY Alexandre était titulaire d'une licence munie du cachet « mutation hors période » alors que le nombre de joueurs titulaires d'une licence de ce type inscrits sur la feuille de match est limité à 2,  
- que la C.S.R. n'a pas pris en considération la mention portée par le Ligue sur le document « caractéristiques licence » des joueurs BONAN Hugo et WICHAPA Master Pattarapol, mention précisant que l'article 117.B pour ces joueurs (dispensé du cachet mutation) s'appliquait à partir du 09/10/2018,  
- que la rencontre objet de l'appel s'était déroulée le 07/10/2018,  
- que par conséquent à cette date du 07/10/2018 ces deux joueurs BONAN Enzo et WICHAPA Master Pattarapol présentaient une licence « muté hors période » statut confirmé par le service des licences de la Ligue de la Méditerranée,  
- qu'il ressort donc qu'à la date du 07/10/2018 l'équipe de CUERS PIERREFEU présentait bien sur la feuille de match trois joueurs « mutés hors période » à savoir BONAN Enzo, WICHAPA Master Pattarapol et MARTY Alexandre ce qui est contraire aux articles 160 des R.G. et 34 des R.S. du District fixant à deux maximum le nombre de joueurs mutés hors période pouvant figurer sur la feuille de match,

**Par ces motifs,**

**La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2<sup>ème</sup> Instance :**

Décide d'INFIRMER la décision N° 23 de la Commission des Statuts et Règlements donnant match à homologuer sur résultat sportif pour dire :

\* **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de CUERS PIERREFEU**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'équipe de RC LA BAIE sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CUERS PIERREFEU.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant RC LA BAIE.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « seniors ».

---

*Prochaine réunion  
sur convocation*

**Le Président :** Pierre GUIBERT  
**Le Secrétaire :** William PONT